



Arrêt

n° 298 525 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause :

- 1. X**
- 2. X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître F. LANDUYT**
 Bloemendalestraat 147
 8730 BEERNEM

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2022, par X et X, qui déclarent respectivement être de nationalité « pas encore définitivement établie » et belge, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, les requérants assistés par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. LANDUYT, avocat, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique de 2002, accompagné de ses parents.

1.2. Le 19 juillet 2002, les parents du premier requérant ont introduit une demande de protection internationale en leur nom et au nom de ce dernier. Le 9 avril 2003, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 18 juin 2004, les parents du premier requérant ont introduit, en leur nom et au nom de ce dernier, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9, §3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} août 2006, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable.

1.4. Le 18 janvier 2007, le premier requérant a introduit une demande de protection internationale. Par une décision du 15 juin 2007, le CGRA lui a octroyé le statut de réfugié.

1.5. Le 7 novembre 2019, le premier requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Liège à une peine de trois ans de prison, avec sursis de trois ans, pour viol sur majeur, coups et blessures, menaces et port d'armes prohibées.

1.6. Le 27 août 2020, le CGRA a pris à l'encontre du premier requérant une décision de « retrait du statut de réfugié » en application de l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 14 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13octies) à l'encontre du premier requérant. Aux termes d'un arrêt n°256 024 du 9 juin 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 6 juillet 2021, le premier requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge. Le 22 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Aux termes d'un arrêt n°277 483 du 16 septembre 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.9. Le 31 mai 2022, le premier requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge. Le 25 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 1^{er} décembre 2022, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 31.05.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B.B.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande est refusée.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

En effet, à la date du 23/11/2022, date de consultation de son casier judiciaire et de la banque nationale générale de la police, elle était connue pour des faits d'ordre public suivants :

- Violation de la loi spéciale sur la santé publique (PV n° [...]) ;*
- Vol qualifié EU.[...] ;*
- Vol qualifié EU.[...] ;*
- Viol EU.[...] ;*
- Coups et/ou blessures volontaires EU.[...] ;*
- Arme, munition, pièce, accessoire - détention EU.[...] ;*
- Agissements suspects VE.[...] ;*
- Harcèlement-stalking (moral) (VE.[...]) ;*

De plus, la personne concernée a été condamnée le 7/11/2019 par la Cour d'appel de Liège à :

- Peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis probatoire 3 ans sauf détention préventive ;*
- Amende de 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR ou emprisonnement subsidiaire de 1 mois) avec sursis 3 ans*
- Confiscation ;*
- Confiscation et destruction ;*
- Amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR ou d'emprisonnement subsidiaire de 1 mois) avec sursis 3 ans*
- Confiscation ;*
- Confiscation et destruction ;*

- Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. pour une durée de 10 ans pour :
- Viol sur personne majeure (plusieurs fois) ;
- Coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant (plusieurs fois) ;
- Coups et blessures volontaires, envers un mineur ou envers une personne qui en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime ;
- Armes et munitions (plusieurs fois).

Il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 07.11.2019 (+ voir annexe 13 octies du 14/12/2020) qu'entre le 01.01.2010 et 01.06.2017 et entre le 29.06.2017 et le 15.09.2017, l'intéressé a abusé de son conjoint de manière répétée. Les déclarations de son épouse montrent que l'intéressé l'a violé à plusieurs reprises - entre 2010 et 2017 - et qu'il lui a infligé des coups de poing dans ce cadre. Aussi, son épouse a déclaré que l'intéressé a un tempérament très agressif et que, pendant la même période, il battait ses enfants mineurs à plusieurs reprises au visage et sur tout le corps. En conséquence, il ressort qu'entre le 01.01.2010 et le 15.09.2017 - sur une période de pas moins de sept ans - l'intéressé a violé et battu son conjoint à plusieurs reprises ainsi qu'a battu ses jeunes enfants.

L'intéressé était également condamné pour détention d'armes et de munition.

En conséquence, la cour d'appel, par son arrêt du 07.11.2019, a déclaré que les faits prouvés étaient graves. La Cour a déclaré que l'intéressé a montré un manque total de respect envers sa famille et ses proches, en ayant la volonté évidente d'utiliser la violence. Cela est prouvé non seulement par la violence qu'il a utilisé pendant sept ans en maltraitant sa femme et ses enfants, mais aussi du fait qu'après la fin de la détention provisoire, il a utilisé la violence à nouveau.

Par conséquent, il ressort des faits qui lui sont reprochés que son comportement nuit gravement à l'ordre public et que l'intéressé ne s'est nullement amendé. En effet, malgré sa condamnation à une peine de servitude pénale le 10/10/2018 par la Cour d'Eupen, la personne concernée ne s'est pas empêchée de commettre plusieurs faits d'ordre public postérieurement à cette condamnation.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

L'intéressé, né le 8/08/1988, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé et n'a fourni aucun élément démontrant son intégration sociale et culturelle dans le Royaume.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que, par son comportement dangereux et ses séjours en prison, l'intéressé n'a manifesté aucune volonté de préserver l'équilibre de son foyer ni encore moins ses intérêts familiaux. Relevons également que l'intéressé, de par ses multiples comportements délictueux, a mis lui-même en péril ses intérêts familiaux. L'intéressé n'a pas hésité à commettre des faits graves malgré la naissance de ses enfants et qu'il est également dans leur intérêt de les protéger contre son comportement violent.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays.Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et

privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, le viol est un crime grave puni par la loi et représente [sic.] une grave atteinte aux droits fondamentaux de tout être humain. Il en résulte une myriade de possibles conséquences pour la victime car les violences sexuelles ont un coût (psychique, social et financier) très important pour les victimes. Cette situation génère une détresse psychologique immense, et le niveau de stress ressenti par la victime augmente gravement car cette dernière peut se voir confrontée à différentes difficultés sociales et relationnelles résultant de son agression telles que isolement social, rupture avec la famille, manque de confiance et établissement d'une relation à l'autre compliquée, difficultés professionnelles, etc. Il faut également tenir compte du traumatisme que peuvent garder les jeunes enfants battu par leur père.

Enfin, la personne concernée n'a fait valoir aucun autre lien familial devant être examiné sur base des articles susmentionnés.

Au vu de ce qui précède, la demande est donc refusée sur base de l'article 43 §1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut de capacité à agir. Elle fait valoir que « *Le libellé du recours introductif d'instance identifie Monsieur [B.B.] comme l'une des deux parties requérantes (voy. notamment les pages 1 et 2 du recours). Or, il appert que le ressortissant belge, non destinataire de l'acte litigieux, est né le 1er octobre 2008, de telle sorte qu'il est mineur sans que la requête introductive d'instance ne prétende à la représentation valable dudit mineur par ses deux parents. Le recours devra, dès lors, être tenu pour irrecevable en ce qu'il émane du second requérant qui n'a pas la capacité d'agir seul devant le Juridiction de céans ».*

2.1.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante se borne à déclarer que le requérant peut représenter son fils.

2.1.3. Le Conseil observe que, selon les termes mêmes de la requête, la seconde partie requérante est née le 1^{er} octobre 2008, en sorte qu'elle n'était âgée que de quatorze ans au jour de l'introduction du recours et que son état de minorité est reconnu.

En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le second requérant n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».*

L'article 16 de ladite convention précise que « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, le requérant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1^{er}, du Code civil que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité [...]* ».

2.1.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par l'enfant mineur du premier requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité d'agir dans son chef.

L'exception d'irrecevabilité doit en conséquence être accueillie.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.

2.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose « *sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont: [...]*

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; [...] ».

2.2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, la partie requérante rappelle que le « *Regroupant est belges, mineur d'âge, et a droit à une vie familiale normale. Il bénéficie du droit inconditionnel de vivre en Belgique. Le requérants est le père. La filiation n'est pas contestée par l'office des étrangers* ». Elle se réfère ensuite à la condamnation de la Cour d'Appel de Liège du 7 novembre 2019, et estime que l'évaluation de la partie défenderesse de la décision susmentionnée « *est Incompatible avec l'appréciation de la cour. La cour d'appel de Liège a accordé un large sursis probatoire pour tout ce qui dépasse la détention préventive(un mois). Le sursis était accordé avec des conditions probatoires, pour assuré [sic.] la réintégration du prévenu. Ceci signifie que la cour d'appel était de l'avis que le requérant était de [sic.] un délinquant auquel il convenait d'accorder une nouvelle chance donc une personne amendable. [La partie défenderesse considère] que le requérant est un danger incurable pour l'ordre public. Ces appréciation [sic] sont entièrement incompatibles. La vérité judiciaire ou l'appréciation pénale s'impose à l'autorité administrative surtout si elle est confirmé par les faits de l'amendement [sic]* ». Elle souligne également que lors de l'examen du dossier par la Cour d'Appel, les époux se sont réconciliés, et qu'une autre dynamique existait et méritait d'être soutenue. Elle estime que « *La décision de la cour d'appel véhicule implicitement une appréciation des nécessités de l'ordre public. Ces nécessités dont la cour d'appel est également [sic.] le gardien [sic.] sont manifestement pas en danger dans le dossier. L'évolution depuis démontre clairement l'amendement du requérant. Depuis l'arrestation qui remonte à plus de 5ans La première condamnation qui remonte à quatre ans et la condamnation en degré d'appel qui est de 2019 et remonte donc à 3 ans il n'y pas eu de faits. Il n'y a pas eu de récidive. Il n'y a pas de nouvelles poursuites judiciaires* ». Elle observe que les énumérations faites dans la décision attaquée constituent une simple énumération sans dates, qui reprend d'anciennes infractions, et affirme que l'appréciation de la partie défenderesse est disproportionnée, irrationnelle et ne correspond pas à l'actualité. Elle ajoute que la réconciliation et sa réintégration sont symbolisées par deux nouvelles naissances, et qu'elle envisage, dès que les conditions légales sont réunies, de demander sa réhabilitation. En outre, elle fait valoir qu'elle a pu vaincre son addiction aux jeux, qu'elle collabore avec les instances protectionnelles de la jeunesse de la communauté

germanophone, ce dont la décision litigieuse ne tient pas correctement compte, et précise qu'elle a respecté les conditions de probation. Dès lors, elle soutient que l'interprétation de l'arrêt de la Cour d'Appel susmentionné par la partie défenderesse est « *Intégralement et fondamentalement incompatible avec L'appréciation Les [sic.] instances judiciaires et des instances de protectionnelles la jeunesse. La décision de recours est illégale puisqu'elle ne ne [sic.] procède pas à un examen correct [des] décisions judiciaires [...] mais Procède à [des] extrapolations [qui] sont incompatibles avec l'appréciation donnée par le pouvoir judiciaire du dossier. La décision attaquée viole donc la foi due aux actes Puisqu'elle donne une Interprétation incompatible d'appréciation et la décision/sanctions judiciaire. Un examen correct du dossier devrait conduire l'Office des étrangers a constaté [sic.] que depuis cinq ans la vie familiale a repris et qu'elle se déroule sans incident et sans heurts, ce qui prouve l'amendement. Le faite de prendre une décision sans suffisamment instruire le dossier est illégale, puisque l'administré doit pouvoir compter sur un comportement rationnel et logique de l'administration* ».

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

Elle estime que la décision attaquée n'est pas valablement motivée et constate qu'au vu ces circonstances développées ci-avant, cette dernière ne tient pas compte de la réalité de son amendement. Elle rappelle que la motivation se doit d'être complète et pertinente, et soutient que la décision entreprise ne tient pas compte des faits, des documents, du cadre légal de la probation, de l'amendement, et de l'absence du risque réel pour l'ordre public.

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

Elle reproduit le prescrit de la disposition précitée, ainsi que des considérations théoriques y relatives, et affirme que la décision attaquée lui refuse un droit élémentaire consacré par une disposition de droit international, directement applicable et contraignante pour les autorités belges. Elle rappelle qu'elle est le père du regroupant mineur d'âge et qu'ils vivent ensemble. Elle en déduit que sans raison valable, sans tenir compte du droit existant, et sans faire d'investigations, la partie défenderesse refuse un droit au requérant.

3.4. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse devait lui accorder un permis de séjour de plus de trois mois, dans le cadre du regroupement familial, dès lors que toutes les conditions de la loi sont remplies. Elle précise que le danger actuel qu'elle représenterait pour l'ordre public n'est pas fondé, que l'analyse de la partie défenderesse est purement théorique, que le danger n'est ni actuel ni concret, et que la décision de refus de séjour est disproportionnée.

3.5. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des dispositions de la Constitution belge « assurant le respect de la vie familiale ».

Après un rappel à l'article 22 de la Constitution, elle estime que la décision querellée viole la disposition précitée dans la mesure où elle lui refuse l'autorisation de séjour pour de fausses raisons d'ordre public, ce qui empêche ce droit à la vie familiale de s'exercer concrètement. Elle en déduit que la décision attaquée est anticonstitutionnelle et illégale.

3.6. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de la Directive 2004/83/CE.

Elle fait valoir que « *Cette directive prévoit le droit pour les étrangers d'obtenir un séjour sur base des relations familiales. Ce droit s'applique pour des relation familiale avec un belge aussi européen. La décision attaquée viole le droit européen applicable* ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition, tel que remplacée par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, est

libellée comme suit : « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Selon l'article 45 de la même loi, « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération selon laquelle « A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande est refusée. Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. [...] Par conséquent, il ressort des faits qui lui sont reprochés que son comportement nuit gravement à l'ordre public et que l'intéressé ne s'est nullement amendé. En effet, malgré sa condamnation à une peine de servitude pénale le 10/10/2018 par la Cour d'Eupen, la personne concernée ne s'est pas empêchée de commettre plusieurs faits d'ordre public postérieurement à cette condamnation. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. [...] Au vu de ce qui précède, la demande est donc refusée sur

base de l'article 43 §1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.1.3. Sur les premier et troisième moyens, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel de la partie requérante, condamné par la Cour d'Appel de Liège en 2019, notamment pour viol sur personne majeure, coups et blessures volontaires et possession d'armes et munitions, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître la loi sur ce point.

En ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que la partie requérante présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord qu'il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire état des condamnations judiciaires de la partie requérante mais qu'elle a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que cette dernière constitue une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public, en indiquant qu'« *Il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 07.11.2019 (+ voir annexe 13 octies du 14/12/2020) qu'entre le 01.01.2010 et 01.06.2017 et entre le 29.06.2017 et le 15.09.2017, l'intéressé a abusé de son conjoint de manière répétée. Les déclarations de son épouse montrent que l'intéressé l'a violé à plusieurs reprises - entre 2010 et 2017 - et qu'il lui a infligé des coups de poing dans ce cadre. Aussi, son épouse a déclaré que l'intéressé a un tempérament très agressif et que, pendant la même période, il battait ses enfants mineurs à plusieurs reprises au visage et sur tout le corps. En conséquence, il ressort qu'entre le 01.01.2010 et le 15.09.2017 - sur une période de pas moins de sept ans - l'intéressé a violé et battu son conjoint à plusieurs reprises ainsi qu'a battu ses jeunes enfants. L'intéressé était également condamné pour détention d'armes et de munition. En conséquence, la cour d'appel, par son arrêt du 07.11.2019, a déclaré que les faits prouvés étaient graves. La Cour a déclaré que l'intéressé a montré un manque total de respect envers sa famille et ses proches, en ayant la volonté évidente d'utiliser la violence. Cela est prouvé non seulement par la violence qu'il a utilisé pendant sept ans en maltraitant sa femme et ses enfants, mais aussi du fait qu'après la fin de la détention provisoire, il a utilisé la violence à nouveau. Par conséquent, il ressort des faits qui lui sont reprochés que son comportement nuit gravement à l'ordre public et que l'intéressé ne s'est nullement amendé. En effet, malgré sa condamnation à une peine de servitude pénale le 10/10/2018 par la Cour d'Eupen, la personne concernée ne s'est pas empêchée de commettre plusieurs faits d'ordre public postérieurement à cette condamnation. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour ».*

En outre, la circonstance selon laquelle la partie requérante aurait bénéficier d'un « *large sursis probatoire pour tout ce qui dépasse la détention préventive* », ne saurait énerver le constat qui précède.

Par ailleurs, les divers développements de la partie requérante aux termes desquels elle indique envisager de demander sa réhabilitation, et la circonstance selon laquelle elle a pu vaincre son addiction aux jeux sont invoqués pour la première fois en terme de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Partant, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui lui sont reprochés en se bornant à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée, et tente dès lors d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

En conséquent, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la CJUE.

4.1.4. Quant au cinquième moyen, et à la violation alléguée de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, force est de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut d'exposer de quelle manière l'acte attaqué violerait « le droit européen applicable ».

4.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale et privée de la partie requérante, le Conseil constate qu'elle n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision contestée permet de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle de la partie requérante et a motivé à suffisance que « *S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter que, par son comportement dangereux et ses séjours en prison, l'intéressé n'a manifesté aucune volonté de préserver l'équilibre de son foyer ni encore moins ses intérêts familiaux. Relevons également que l'intéressé, de par ses multiples comportements délictueux, a mis lui-même en péril ses intérêts familiaux. L'intéressé n'a pas hésité à commettre des faits graves malgré la naissance de ses enfants et qu'il est également dans leur intérêt de les protéger contre son comportement violent. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. En effet, le viol est un crime grave puni par la loi et représente [sic.] une grave atteinte aux droits fondamentaux de tout être humain. Il en résulte une myriade de possibles conséquences pour la victime car les violences sexuelles ont un coût (psychique, social et financier) très important pour les victimes. Cette situation génère une détresse psychologique immense, et le niveau de stress ressenti par la victime augmente gravement car cette dernière peut se voir confrontée à différentes difficultés sociales et relationnelles résultant de son agression telles que isolement social, rupture avec la famille, manque de confiance et établissement d'une relation à l'autre compliquée, difficultés professionnelles, etc. Il faut également tenir compte du traumatisme que peuvent garder les jeunes enfants battu par leur père. Enfin, la personne concernée n'a fait valoir aucun autre lien familial devant être examiné sur base des articles susmentionnés ».*

A cet égard, force est de constater que le requérant ne fait état d'aucun élément susceptible de démontrer que cette conclusion de la partie défenderesse procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, se limitant, pour toute critique, à soutenir que la décision attaquée lui refuse un droit élémentaire, qu'elle est « *le père du regroupant mineur d'âge et qu'ils vivent ensemble ce qui est le mode normal de la vie familiale* », et que la décision querellée lui refuse l'autorisation de séjour sur base du regroupement familial pour de fausses raisons de danger pour l'ordre public. Ce faisant, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

4.2.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. L'argument relatif à la violation de l'article 22 de la Constitution n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS